

COMMUNE DE LANNEPLAA
ARRÊTE PERMANENT DE VOIRIE
THD64
(arrêté n° 05/2023)

Le Maire de la Commune de LANNEPLAA,

- Vu les articles L.411-1 à L. 411-5 et R. 411-1 à R. 417-10 du Code de la Route,
- Vu les articles L. 2212-1 à L. 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 113-1 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1997,
- Vu la demande en date du 31/01/2023 de l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES
- Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,
- Considérant que dans le cadre des missions de délégation de service public, l'entreprise ERT-TECHNOLOGIES doit intervenir de manière récurrente sur plusieurs voies publiques de la Commune, pour les raccordements clients, la maintenance et les SAV,
- Considérant le caractère répétitif et, le cas échéant, urgent de certaines de ces interventions,
- Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la mise en place de dispositifs particuliers de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur ces voies,
- Considérant l'opportunité de prendre un arrêté pour réglementer ces situations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2024, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES et ses sous-traitants sont autorisés à exécuter les travaux susmentionnés n'excédant pas 2 jours, sur l'ensemble du territoire de la Commune de LANNEPLAA.

Article 2^{ème} : Durant cette période :

- Des mesures provisoires de circulation alternée pourront être mises en place ;
- Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée (à 30 km/h) aux abords du chantier.

Article 3^{ème} : Des moyens de signalisations appropriés seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise visée à l'article 1.

Article 4^{ème} : L'entreprise susvisée est responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles : ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- Monsieur le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,

Fait à Lanneplaa,
Le 2 février 2023

Le Maire,

Pierre Ziegler

